

Dé Mo Kat Pawòl

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros**

**Siège social : Pointe d'or – Rue Amable Hilaire
97139 Les Abymes**

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

**Mme COLARD ANNE-SOPHIE, née le 03 août 1992 aux Abymes, demeurant à
Pointe d'or – Rue Amable Hilaire 97139 Les Abymes, célibataire**

De nationalité française,

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'elle a décidé de constituer.**

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Colard Anne-Sophie, propriétaire des actions ci-après créées,
une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et
réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Conception, réalisation, animation d'ateliers de lecture et d'écriture, d'activités
culturelles, récréatives et de loisirs**
- **Prestations de services et de conseils dans le domaine culturel**
- **Organisation d'événements culturels et de rencontres littéraires**
- **Diffusion de contenus culturels numériques**
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées
ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de
sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits
sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt
économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et
immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à
tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son
développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : Dé Mo Kat Pawòl

Son sigle est : DMKP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la
Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits
lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de
l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Pointe d'or – Rue Amable Hilaire – 97139 Les Abymes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, COLARD Anne-Sophie, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1000,00 €, mille euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque « Crédit Agricole Mutuel Guadeloupe » situé à Zac de la Providence Dothémare, 97176 Les Abymes, en date du 27 Août 2024.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Mille euros, ci 1000,00 euros

Total des apports formant le capital social : Mille euros, ci 1000,00 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 (deux) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera à compter l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2025.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Anne-Sophie COLARD
Demeurant Pointe d'or – Rue Amable Hilaire 97139 Les Abymes
Née le 03 août 1992 à Les Abymes
de nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à *Les Abymes*

Le *03 Septembre 2024*

En quatre exemplaires originaux

Signature de l'associé unique précédée de la mention « Lu et approuvé »

Anne-Sophie COLARD

lu et approuvé


**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Dénomination sociale : **Dé Mo Kat Pawòl**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée unipersonnelle**

Capital social : **1000 (MILLE) EUROS**

Siège de la société : **POINTE D'OR - RUE AMABLE HILAIRE - 97139 LES ABYMES**

Madame COLARD Anne-Sophie, agissant en qualité de fondateur de la société **Dé Mo Kat Pawòl**, déclare avoir pris personnellement, au nom et pour le compte de ladite société en cours de formation, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Mutuel Guadeloupe pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Réception de l'attestation de domiciliation du siège social Pointe d'or - Rue Amable Hilaire 97139 LES ABYMES, signée par l'hébergeur propriétaire du logement pour une durée provisoire de 5 ans
- Signature de la convention de mise à disposition d'un espace de bureau
- Enregistrement de la marque **Dé Mo Kat Pawòl** à l'INPI avec publication au BOPI – Facture INPI de 630 euros du 02/01/2024

La signature des statuts et l'immatriculation de la société emportent reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte durant la période de formation.

Fait à *Les Abymes*

Le *03 septembre 2024*

Signature de l'associé unique précédée de la mention « Lu et approuvé »

Anne-Sophie COLARD

lu et approuvé

